

**CONVENTION TRIPARTITE DE GESTION DE LA COACTIVITÉ DURANT LA PHASE DE DEVELOPPEMENT,  
DE CONSTRUCTION ET D'EXPLOITATION DE LA CENTRALE PHOTOVOLTAÏQUE IMPLANTEE SUR LES  
PARCELLES DEPENDANT DU DOMAINE PUBLIC DE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMERATION ARCHE  
AGGLO**

**Entre :**

1. **La SLRT-ERV**, société par actions simplifiée à associé unique au capital de 1 000,00 euros, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Lyon sous le numéro 949 501 423, dont le siège social est situé 17 Quai Joseph Gillet, 69004 Lyon France. Représentée par SOLARHONA, sa présidente, elle-même représentée par Agnès TIXIER, dûment habilitée. Etant ici précisé que la société SLRT-ERV était antérieurement dénommée SLRT1. Ledit changement de dénomination est intervenu aux termes d'une décision de l'assemblée générale extraordinaire des associés en date à LYON du 15 avril 2025.

Ci-après désignée le « **Bénéficiaire** »

2. **LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMERATION ARCHE AGGLO**, Etablissement Public de Coopération Intercommunale, du département de l'Ardèche dont le numéro SIREN est le 200073096.  
Représenté par Monsieur Frédéric Sausset, dûment habilité à cet effet par la délibération du Conseil communautaire n° XXX du XX/XX/XX, enregistrée à la préfecture de XXXXX le XXXXXXX et affichée en date du XXXXXXX. Agissant en qualité de propriétaire ou gestionnaire dûment habilité des parcelles objets de la présente convention.

Ci-après désignée la « **Collectivité** »

3. **La société dénommée SNC chemins de fer du Vivarais**, société en nom collectif au capital de XXXXX euros, ayant son siège social à Saint-Jean de Muzols (07300) La Ceillère, immatriculée au R.C.S. de XXXXX sous le n° XXXXX, dûment représentée à l'effet des présentes par XXXXX, Qualité, ayant tous pouvoirs à cet effet aux termes des statuts/en vertu d'une délibération en date à XXXXX du XXXXX,

Ci-après désignée « **l'Intervenant** »

Ci-après dénommés ensemble « **les Parties** ».

**Préambule :**

La Collectivité, dans le cadre de ses actions mises en place en faveur de la transition écologique, afin de réduire les émissions de gaz à effet de serre et dans la continuité des décisions prises lors des programmations pluriannuelles mises en place par les pouvoirs publics et le décret n° 2020-456 du 21 avril 2020, souhaite soutenir les initiatives portées par des acteurs désirant promouvoir des solutions vertes de production d'énergie et notamment via l'implantation de panneaux photovoltaïques.

De telles initiatives correspondent à la réalisation d'une opération d'intérêt général visée à l'article L.1311-5 du Code général des collectivités territoriales (CGCT).

La Collectivité doit conclure avec le Bénéficiaire une promesse de convention d'occupation du domaine public sous conditions suspensives (la « **Promesse** ») et, en cas de réalisation desdites conditions, une convention d'occupation du domaine public (la « **COT** ») en vue de l'installation, l'exploitation et la maintenance d'ombrières avec couverture photovoltaïque implantées sur des parcelles dépendant de son domaine public dont l'usage est celui d'un parking de stationnement (la « **Centrale** »).

Les parcelles (le « **Terrain** ») figurent actuellement au cadastre de la Commune de Saint-Jean-de-Muzols (07300) sous les références suivantes :

SECTION	NUMERO	LIEUDIT	CONTENANCE
D	928	111 Rte du Grand Pont, 07300 Saint-Jean-de-Muzols	1624m <sup>2</sup>
D	571	111 Rte du Grand Pont, 07300 Saint-Jean-de-Muzols	2440m <sup>2</sup>
D	875	111 Rte du Grand Pont, 07300 Saint-Jean-de-Muzols	6975m <sup>2</sup>
D	925	111 Rte du Grand Pont, 07300 Saint-Jean-de-Muzols	794m <sup>2</sup>
D	251	111 Rte du Grand Pont, 07300 Saint-Jean-de-Muzols	546m <sup>2</sup>

Ces parcelles sont actuellement exploitées par la SNC Chemin de fer du Vivarais. Ladite société exerce une activité ayant pour objet l'exploitation du chemin de fer touristique du Train de l'Ardèche. Dans le cadre cette activité, l'Intervenant exploite la zone de parking comprenant 274 parkings de surface pour véhicules légers, 18 emplacements pour personnes à mobilité réduite, 10 emplacements pour les cars et 20 pour les camping-cars.

La mise à disposition du Terrain au profit de l'Intervenant résulte d'une Convention d'occupation précaire en date du 10 juin 2013. Une copie de la convention est demeurée annexée aux présentes (Annexe 1).

La présente convention tripartite (ci-après la « **Convention** ») vise à organiser la coactivité durant :

- la phase de développement du projet (laquelle phase correspondra à la durée de la Promesse à régulariser), et
- la phase de construction, d'exploitation et de maintenance de la Centrale (dans l'hypothèse de la levée de l'ensemble des conditions suspensives susvisées et de la régularisation de la COT).

#### **Article 1 : Objet de la Convention**

La Convention a pour objet de définir les modalités de gestion de la coactivité entre le Bénéficiaire, l'Intervenant et la Collectivité durant la phase de développement, de construction, d'exploitation et de maintenance de la Centrale. Elle précise les responsabilités de chaque Partie et les mesures à prendre pour garantir la sécurité et la continuité des activités liées à l'exploitation du parking susvisé.

## **Article 2 : Durée de la Convention**

La présente Convention entrera en vigueur au jour de sa signature et s'achèvera soit :

- A l'expiration de la Promesse à régulariser entre le Bénéficiaire et la Collectivité en l'absence de réalisation des conditions suspensives ou au jour de la constatation de la défaillance de l'une des conditions suspensives stipulée,
- En cas de réalisation des conditions suspensives stipulées dans la Promesse, au jour du terme normal ou anticipé de la COT à régulariser entre le Bénéficiaire et la Collectivité.

## **Article 3 : Organisation de la coactivité pendant la durée de la Promesse (phase de développement)**

### **Article 3.1 Pouvoirs et autorisations consentis par l'Intervenant et la Collectivité**

Pendant la phase de développement l'Intervenant et la Collectivité consentent au Bénéficiaire les pouvoirs et autorisations à l'effet de :

- Procéder à toutes études, investigations et diagnostics (amiante, plomb, électricité, gaz, fuel, insectes xylophages...) qui seraient nécessaires sur le Terrain,
- Etablir toutes servitudes ou droits personnels nécessaires à la bonne exploitation de la Centrale (accès, passages, réseaux...);
- Déposer toutes demandes d'autorisations administratives ou toutes autres autorisations nécessaires à la réalisation, la construction et l'exploitation de la Centrale;
- Procéder à l'affichage sur le site de l'ensemble des autorisations administratives nécessaires à la réalisation du projet et ce, en conformité avec la réglementation applicable.

### **Article 3.2 Engagements de l'Intervenant et de la Collectivité**

Pendant toute la phase de développement du projet, la Collectivité et l'Intervenant s'interdiront de :

- Réaliser tout acte susceptible de porter atteinte à l'état, à la consistance et aux caractéristiques du Terrain, et de ne consentir aucun droit personnel susceptible de porter atteinte aux conditions de jouissance promises par la Collectivité au Bénéficiaire;
- de contracter avec tout tiers pour des projets susceptibles de porter atteinte à la réalisation de l'objet de la Promesse.
- à répondre à toute demande des administrations compétentes, qui lui sera transmise par le Bénéficiaire, pour la réalisation de la Centrale, dans un délai maximum de soixante (60) jours.

## **Article 4 : Règles de co-activité pendant la phase de construction, d'exploitation et de maintenance de la Centrale**

En cas de réalisation des conditions suspensives contenues dans la Promesse et de régularisation de la COT, les règles de co-activités suivantes s'appliqueront :

### **Article 4.1 : Phase préalable au travaux et réalisation des travaux**

Préalablement à tout démarrage de chantier, une réunion préparatoire sera organisée avec les représentants du Bénéficiaire, de l'Intervenant et de la Collectivité.

Les règles suivantes devront être respectées par l'Intervenant et les entreprises travaillant pour le compte du Bénéficiaire :

Sécurité :

- L'accès au parking doit être rendu inaccessible au public durant le temps des travaux

Réalisation des travaux :

- La Collectivité et l'Intervenant assureront la jouissance paisible du Terrain.
- L'Intervenant et la Collectivité autoriseront expressément le Bénéficiaire à procéder aux travaux de construction de la Centrale dans le respect des règles de l'art.
- L'Intervenant et la Collectivité autoriseront expressément le Bénéficiaire, pendant la durée des travaux à utiliser des aires de stationnement pour les engins, et la pose de grutage ainsi que des surfaces de stockage à proximité immédiate.
- L'Intervenant et la Collectivité prendront à leur charge, tous les travaux, qui deviendraient nécessaires pour maintenir le parking mis à disposition, conforme à sa destination actuellement prévue.

#### **4.2 Périodes d'exploitation et de maintenance**

- Le Bénéficiaire s'engagera à respecter la réglementation en vigueur, les règles d'hygiène et de sécurité propres au site et à son activité.
- Les Parties s'engageront à ne pas gêner la coactivité existante sur le Terrain.
- L'Intervenant et la Collectivité prendront à leur charge, tous les travaux, qui deviendraient nécessaires pour maintenir le parking mis à disposition, conforme à sa destination actuellement prévue.
- Le Bénéficiaire informera régulièrement la Collectivité et l'Intervenant des demandes d'autorisations administratives et de ses projets de travaux significatifs.

Les interventions du Bénéficiaire pour l'entretien et la maintenance de la Centrale se dérouleront par suite de l'information de la Collectivité et de l'Intervenant au moins 8 jours avant les interventions programmées et sauf urgence manifeste.

#### **4.3 Accès en condition d'urgence**

En cas d'intervention en vue de remédier à un danger grave et imminent ou à un arrêt de production inopiné, le Bénéficiaire peut intervenir à tout moment sans autorisation préalable de l'Intervenant ou de la Collectivité

#### **4.5 Non-obstacle à la production de la Centrale**

- L'Intervenant et la Collectivité s'engagent à ne pas créer d'aménagement à proximité de la Centrale entraînant la création d'un ombrage sur la Centrale.
- L'Intervenant et la Collectivité s'engagent à ne pas intervenir sur ladite Centrale ainsi que sur les différents aménagements de son raccordement ;
- L'Intervenant et la Collectivité s'engagent à ne pas empêcher le bon fonctionnement de la Centrale, notamment dans le cadre d'une nouvelle construction.

**Article 5 : Mesures de sécurité**

Le Bénéficiaire s'engage à respecter toutes les normes de sécurité en vigueur lors de ses interventions sur le site. Des mesures seront mises en place afin d'assurer la sécurité des usagers et, plus généralement, de tout tiers.

#### **Article 6 : Communication et concertation**

Le Bénéficiaire désignera un référent qui sera en lien direct avec l'Intervenant et la Collectivité pour toute question relative à l'exploitation et à la maintenance de la Centrale.

Des réunions de suivi pourront être organisées périodiquement pour évaluer la gestion de la coactivité et ajuster les modalités d'intervention si nécessaire.

#### **Article 7 : Responsabilité**

Chaque Partie est responsable des dommages causés par son personnel ou ses sous-traitants dans le cadre de la présente Convention.

Le Bénéficiaire est responsable de la Centrale, de sa maintenance et de son exploitation en toute sécurité.

L'Intervenant est responsable en sa qualité d'exploitant du parking.

Le Bénéficiaire et ses assureurs, l'Intervenant et ses assureurs et la Collectivité et ses assureurs, s'engagent à renoncer réciproquement à tous recours qu'ils seraient susceptibles d'exercer les uns contre les autres au titre de tout sinistre survenant dans le cadre de la Convention.

Le Bénéficiaire, l'Intervenant et la Collectivité s'engagent mutuellement à porter cette clause de renonciation à recours à la connaissance de leurs assureurs respectifs afin d'obtenir de leur part une renonciation à recours réciproque qui figurera dans le texte de la police d'assurance.

Si l'une des Parties ne parvenait pas à obtenir de son assureur la renonciation à recours réciproque évoquée ci-dessus, elle devrait impérativement en aviser l'autre partie afin qu'il soit convenu d'une nouvelle clause à intégrer à la Convention.

Le Bénéficiaire, l'Intervenant et la Collectivité devront fournir à la première demande d'une Partie une copie des attestations des contrats d'assurances souscrits à jour.

#### **Article 8 : Résiliation**

La présente Convention sera automatiquement résiliée en cas de résiliation de la convention d'occupation du domaine public conclue entre la Collectivité et l'Intervenant.

#### **Article 9 : Clause de médiation**

En cas de différend sur l'interprétation ou l'exécution de la présente Convention, les Parties s'engagent à recourir à une médiation avant toute action judiciaire.

#### **Article 10 : Signature des Parties**

Fait à

Le

En 3 exemplaires originaux.

**Pour la Collectivité,**

**Pour le Bénéficiaire,**

**Pour l'Intervenant**

**Monsieur / Madame**

---

**Annexe 1 : Convention d'occupation précaire 10 juin 2013**